



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

labels

Question écrite n° 62001

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les craintes exprimées par le Comité de promotion des produits régionaux quant à l'éventuelle proposition des pouvoirs publics d'insérer les labels régionaux dans un autre dispositif (label rouge ou certificat de conformité). Les labels régionaux se sont développés sur la base d'une politique de qualité et dans le cadre d'un véritable partenariat entre producteurs, transformateurs et consommateurs. Ainsi, les labels régionaux qui représentent près de 1 700 exploitations agricoles, 300 entreprises de transformation et 8 150 emplois directs et indirects valorisent les savoir-faire de chaque région en permettant d'identifier des produits typiques et ainsi de véhiculer une image gastronomique propre. Aujourd'hui, ces labels sont soumis à des contraintes juridiques tant nationales que communautaires pour lesquelles les utilisateurs ont déjà engagé les démarches de mise en conformité. Dans ce contexte, les groupements qualité détenteurs de labels régionaux souhaiteraient pouvoir continuer à utiliser leurs marques régionales en tant que signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine et ne pas perdre leur identité. Ils appellent donc de leurs vœux l'obtention de garanties quant à la pérennité des labels régionaux. Considérant que les labels régionaux ont été un élément moteur dans la politique de qualité et d'origine mise en oeuvre par les pouvoirs publics, il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que ses réelles intentions.

Texte de la réponse

Les labels régionaux reconnus par les pouvoirs publics en 1976 ont été contraints à s'adapter au nouveau contexte juridique concernant les signes officiels de qualité et d'origine français de leur articulation avec la réglementation européenne relative à la protection des dénominations géographiques adoptée en 1992. La loi du 3 janvier 1994 a fixé au 4 janvier 2002 la date à compter de laquelle les labels ne pourront comporter la mention géographique que lorsque celle-ci aura été enregistrée en indication géographique protégée (IGP). Aussi, afin de se conformer au droit communautaire et national, seuls les produits bénéficiant d'un enregistrement en IGP pourront figurer sur la liste des labels régionaux à l'échéance de janvier 2002. En outre, les demandes d'IGP adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche sont désormais instruites conformément au nouveau dispositif mis en place par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Celui-ci a confié à l'Institut national des appellations d'origine (INAO), la mission de proposition de reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une IGP, après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC). Sous réserve du respect de ces dispositions, la pérennité des labels régionaux, et en particulier le maintien des logotypes qui leur sont associés, n'est pas remise en cause. Ainsi le prototype du label régional pourra continuer à être utilisé pour identifier les produits dans la mesure où ces derniers bénéficient d'une IGP. L'usage du logotype « label rouge » restera facultatif. Il importe néanmoins de souligner que les cahiers des charges des produits sous label régional doivent respecter les mêmes critères qualitatifs minimaux et conditions d'obtention que l'ensemble des produits sous label agricole.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62001

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3174

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4379